

Arrêt

n° 80 971 du 10 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique tutsi et de religion catholique. Vous êtes née le 10 mai 1990 à Kigali.

Vous affirmez quitter le Rwanda le 30 octobre 2010. Le 18 novembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Le 28 février 2011, le Commissaire

général rend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre requête. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision de refus dans son arrêt n°62 934 du 9 juin 2011. Le 8 août 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure.

Ainsi vous affirmez que vos parents, dont vous êtes la fille unique, ont été tués en 1994. Après le génocide, [C. B.] vous recueille, vous et votre tante maternelle, [A. U.]. Vous vivez chez lui à Kigali.

Vous terminez vos humanités en 2007. Votre tante n'a pas les moyens de vous payer l'université. Vous décidez alors de suivre les conseils d'une voisine, [P. M.] et de devenir membre du Front Patriotique Rwandais (ci-après FPR) afin que celui-ci vous paye l'université.

En novembre 2008, [P. M.] vous emmène au bureau du FPR à Kimihurura où vous rencontrez [P. M.], le secrétaire du parti au niveau du secteur. Celui-ci accepte de financer vos études et, en échange, il vous charge d'espionner les étudiants de votre classe. Vous acceptez. En janvier 2009, vous commencez donc vos études à l'Université Nationale du Rwanda (ci-après UNR), à la Faculté d'Art, média et sciences sociales dans le département anglais à Butare. Vous vivez alors là-bas, avec une amie, [A. U.]

En mars 2010, [P. M.] vient vous voir sur le campus et vous charge d'accuser [C. B.] de vous avoir violée. Vous refusez. Peter vous dit qu'il y aura des conséquences car vous devez accepter ce que le FPR vous demande étant donné que le parti paye vos études. Le 7 avril 2010, deux personnes vous battent alors que vous rentrez du campus. Le lendemain, vous allez vous faire soigner et allez à la police de Huye pour porter plainte. Votre plainte est enregistrée mais aucune suite n'y est donnée. Vous commencez à recevoir des tracts et des coups de fil anonymes de menaces.

Le 20 juillet 2010, Peter demande à vous voir. Il vous répète que vous devez accuser Cassien de vous avoir violée et d'avoir tué vos parents lors du génocide. Vous refusez une nouvelle fois. Le soir même, deux personnes viennent chez vous, vous enlèvent et vous emmènent dans un endroit que vous ne connaissez pas. Vous êtes battue et on vous demande d'accuser Cassien. Le 24 juillet 2010, vous dites que vous acceptez tout ce qu'ils veulent. Ils vous raccompagnent alors chez vous et vous préviennent que vous allez être surveillée. Vous prévenez votre tante à qui vous expliquez ce qu'il vous est arrivé. Elle vous emmène chez une amie à elle, à Mutara.

Fin octobre 2010, un homme vient vous chercher pour vous aider à fuir. Vous partez alors en Ouganda le 31 octobre 2010. Le 13 novembre 2010, vous quittez l'Ouganda et prenez l'avion pour la Belgique, où vous arrivez en date du 14 novembre 2010.

Vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile les documents suivants : (1) la copie d'un avis de recherche vous concernant (n°420/08/10 du 25/11/2010), (2) les copies de trois convocations du grand bureau de poursuites judiciaires (CID) portant le numéro 01/10 en date du 05/08/2010 à l'adresse de votre tante alléguée, [A. U.] (AU) et de [C. B.] (CB) et daté du 11/11/2010 s'agissant de la vôtre, (3) la copie d'une fiche d'un prononcé de jugement daté du 12 décembre 2005, (4) la copie d'un billet d'élargissement d'un détenu daté du 12 décembre 2005, (5) une lettre de AU du 29 août 2011, (6) une attestation de résidence délivré à AU par les autorités burundaise le 1er août 2011, (7) une enveloppe DHL expédiée le 31 août 2011, (8) une lettre de CB du 16 novembre 2011, (9) la copie du recto de la carte d'identité de CB, (10) une enveloppe timbrée et cachetée le 25 novembre 2011 par la poste rwandaise, (11) votre carte d'étudiante de l'Université Nationale du Rwanda (UNR) pour l'année académique 2009.

Vous ajoutez par ailleurs avoir appris que votre tante, AU, a fui au Burundi pour ne plus avoir à subir des pressions dues à votre propre départ du pays (audition, p. 4).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents (voir supra) dont l'examen attentif amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente demande.

Premièrement, le Commissariat général relève que pour tout document tendant à prouver votre identité vous ne présentez que (11) votre carte d'étudiante. Si, certes, ce document peut constituer un commencement de preuve de votre identité, il ne s'agit pas d'une pièce officielle permettant d'établir formellement votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Dès lors, le lien entre votre personne et les autres documents que vous déposez à l'appui de votre requête ne peut pas être formellement établi.

En ce qui concerne la copie de l'avis de recherche (1) et les copies de trois convocations émanant du CID (2), le Commissariat général relève que ces documents ne mentionnent aucun motif pour lequel vous devriez vous, votre tante, AU et CB, vous présenter devant les autorités. Aussi, la simple production de ces pièces ne permet-elle pas d'établir le moindre lien entre les faits que vous invoquez et ces convocations. Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous ne produisez que des photocopies de ces documents qui ne sont par ailleurs pas signés, ce qui ne permet dès lors pas d'en effectuer une authentification formelle. Enfin, il convient de remarquer que le sceau qui est apposé sur chacune de ces pièces contient une faute d'orthographe importante, à savoir Police national (sic) sans « e ». Provenant d'instances officielles, on est en droit d'attendre davantage de rigueur. Pour le surplus, il semble que ce sceau soit une image scannée apposée sur le document rédigé au moyen d'un traitement de texte commun et non pas le produit d'un cachet traditionnel. Partant, ces convocations et cet avis de recherche ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Les lettres rédigées par CB (8) et par AU (5) constituent des témoignages dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En outre, les auteurs ne possèdent pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage des fonctions qui puissent sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié et de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, il est à noter que les liens allégués entre CB et vous et entre AU et vous ne sont pas établis. En effet, pour seules preuves, vous apportez une copie du recto de la carte d'identité nouvelle mouture de CB (9) et une attestation de résidence signée par les autorités burundaises et délivrée à AU (6). A supposer que ces documents renvoient bien aux auteurs des lettres, ils ne permettent pas d'établir les liens prétendus.

Par ailleurs, l'attestation de résidence délivrée par les autorités burundaises au nom de AU (6), votre tante alléguée, tend uniquement à prouver que AU résidait bien au Burundi à la date de production du document. Elle ne suffit pas à elle seule à prouver que les raisons qui ont poussé AU à s'établir au Burundi sont bien celles que vous invoquez à l'appui de votre récit d'asile. En substance, elle ne rétablit donc en rien la crédibilité de votre récit d'asile défaillante.

Enfin, la copie de la fiche de prononcé de jugement (3) et la copie d'un billet d'élargissement d'un détenu (4), tous deux au nom de CB et datés de 2005, sont antérieurs aux faits que vous invoquez et ne restaurent en rien la crédibilité de votre récit. Bien plus, ces deux documents, joints à votre déclaration selon laquelle CB est toujours actuellement au Rwanda, libre de ses mouvements, attestent uniquement du fait que cette personne a été déclarée innocente et libérée en 2005. Notons encore que ces documents n'apportent aucune indication sur la nature des accusations portées à l'encontre de CB. Partant, ils confortent le Commissariat général dans sa décision et ne peuvent pas davantage rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 (A) (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Rétroactes et nouveaux éléments

3.1 La requérante fonde sa demande de protection internationale sur les craintes qu'elle nourrit à l'égard du FPR, dès lors qu'elle s'est refusée à témoigner à l'encontre du sieur C. B., personne qui l'a hébergée, avec sa tante A. U. suite au décès de ses deux parents lors du génocide de 1994. Le FPR lui aurait demandé d'accuser le sieur C. B. de l'avoir violée et d'avoir tué ses parents.

3.2 Dans le cadre de sa première demande d'asile, le Commissaire général a pris une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire confirmée par l'arrêt du Conseil n°62 934 du 9 juin 2011 (dans l'affaire 68.983/I), en raison de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante. Le 8 août 2011, la requérante introduit une deuxième demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge. Elle invoque les mêmes faits que lors de sa première demande.

3.3 La requérante dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile les documents suivants : la copie d'un avis de recherche la concernant datée du 25/11/2010; les copies de trois convocations du grand bureau de poursuites judiciaires (CID) dont deux sont datées du 05/08/2010 la concernant ainsi que C.B., la troisième étant datée du 11/11/2010 et concernant sa tante A.U.; la copie d'une fiche d'un prononcé de jugement relatif à C. B. daté du 12/12/2005; la copie d'un billet d'élargissement relatif à ce dernier daté du 19/08/2005; une lettre de A.U. du 29/08/2011; une attestation de résidence délivrée à A.U. par les autorités burundaises le 01/08/2011; une enveloppe « *DHL* » expédiée le 31/08/2011; une lettre de C.B. du 16/11/2011; la copie du recto de la carte d'identité de C.B.; une enveloppe timbrée et cachetée le 25/11/2011 par la poste rwandaise; sa carte d'étudiante de l'Université Nationale du Rwanda (UNR) pour l'année académique 2009. Elle ajoute, par ailleurs, avoir appris que sa tante, A.U., a fui au Burundi pour ne plus avoir à subir des pressions dues à son propre départ du pays.

3.4. Par ailleurs, la partie requérante dépose deux pièces le jour de l'audience, en original : une « attestation de naissance » ainsi qu'une « attestation d'identité complète », toutes deux datée du 9 février 2012 (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.5 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande : discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse la seconde demande d'asile de la requérante en rappelant tout d'abord les principes liés à l'autorité de la chose jugée lors de l'examen des éléments nouveaux déposés lorsque la demande successive se base sur des faits identiques à une demande d'asile antérieure. Il estime ensuite que si la carte d'étudiante déposée peut constituer un commencement de preuve de son identité, il ne s'agit pas d'une pièce officielle permettant d'établir formellement celle-ci et son rattachement à un Etat, de sorte que le lien entre sa personne et les autres documents produits ne peut pas être formellement établi. Il constate encore que l'avis de recherche et les trois convocations ne contiennent pas de motif permettant d'établir un lien avec les allégations de la requérante ; que ces documents sont déposés en copies ; qu'une anomalie est présente sur le cachet apposé sur ces documents ; que ce cachet est scanné ; que le caractère probant de ces pièces est insuffisant ; que les lettres rédigées par C.B. et A.U. ont une force probante limitée vu leur caractère privé ; que les documents d'identité et de résidence joints ne peuvent, par ailleurs, pas établir un lien entre la requérante et C.B. ou A.U. ; que l'attestation de résidence délivrée à A.U. tend uniquement à établir la résidence de A.U. au moment de la production de ce document, mais non les raisons pour lesquelles elle y réside ; que la fiche du prononcé du jugement et la copie d'élargissement d'un détenu, tous deux au nom de C.B. et datés de 2005, sont antérieurs aux faits allégués ; que ces documents, joints aux déclarations de la requérante qui affirme que C.B. vit encore au Rwanda, attestent du fait que ce dernier a été innocenté en 2005 et n'apportent aucune indication sur la nature des accusations qui pèseraient actuellement sur lui ; que ces documents ne peuvent donc rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.3 Le Conseil constate, tout d'abord, que l'« acte de naissance » et l'« attestation d'identité complète » produits lors de l'audience sont des indices suffisants de l'identité et de la nationalité de la requérante et estime dès lors que l'argument de l'acte attaqué relatif aux doutes portant sur cette identité n'est plus pertinent.

4.4 Le Conseil rappelle ensuite, à la suite de la décision attaquée, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en

raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.5 En l'occurrence, dans son arrêt dans son arrêt n°62 934 du 9 juin 2011 (dans l'affaire 68.983/I), le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7 En l'espèce, le Conseil peut suivre les conclusions de la partie défenderesse à l'examen des nouveaux documents versés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile et estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Les explications avancées en termes de requête ne permettent pas d'infirmer ce constat.

4.8 En effet, la partie requérante, en termes de requête, dans une première branche, fait part de considérations générales sur le fait que la partie défenderesse n'a pris en compte que les éléments défavorables à la requérante, contrairement à ce que prescrit le Conseil d'Etat ; que l'authenticité des nouveaux documents produits n'est pas contestée, qu'ils sont cohérents, détaillés et sont des éléments de preuve suffisants. Elle rappelle encore les notions de crainte de persécution et de motifs cumulés, selon le Guide des procédures du HCR, de persécution selon l'Union européenne, et précise notamment que « la directive » pose qu'il ne faut pas la confirmation détaillée des faits pour reconnaître la qualité de réfugié et que l'on peut accorder le bénéfice du doute.

Plus concrètement, la partie requérante fait valoir qu'en ce qui concerne l'avis de recherche et les convocations du CID, ces documents sont authentiques, et que l'absence de motif s'explique par la pratique au Rwanda, à l'instar de ce qui se fait également en Belgique; qu'en ce qui concerne le fait qu'elle n'aurait produit que des copies, la requérante s'explique en soutenant qu'une fois que ces documents sont lancés et que la personne recherchée ne les a pas personnellement reçus, la police les récupère et qu'il est plus prudent d'en prendre des copies ; que la personne qui les lui a envoyées a donc fait l'effort de les copier; que concernant la faute d'orthographe, elle ne peut pas être tenue responsable, et qu'elle est sans doute liée à l'orthographe anglaise ; que la partie défenderesse dispose de moyens pour faire authentifier ce genre de document ; que, quant aux courriers de A.U. et C.B., ces lettres ne peuvent être écartées au motif de leur origine privée puisqu'elles complètent les autres documents ; que ces lettres sont accompagnées de documents d'identité et d'un certificat de résidence dans le but de prouver qu'elles ont bien été rédigées par les personnes concernées; que l'attestation de résidence établit que sa tante habite bel et bien au Burundi et qu'il n'y a aucune autre manière de prouver sa résidence effective vu qu'il n'est pas facile de demander l'asile dans les pays limitrophes au Rwanda car il existe des risques de rapatriement ; que sa tante vit dans la clandestinité et que cela prouve les menaces qu'elle a reçues ; que, quant à la fiche de prononcé de jugement et la copie du billet d'élargissement de C.B., la requérante rappelle qu'elle a été approchée pour accuser cet homme de l'avoir violée, ce qu'elle a refusé; que les autorités voulaient faire condamner cet homme arbitrairement, raison pour laquelle la requérante a été approchée, car son témoignage allait avoir du poids pour le condamner ; que dans son pays, ces pratiques de délation sont monnaie courante; que l'autorité publique n'avait rien trouvé pour condamner C.B. et a demandé à la requérante de porter plainte contre lui ; que les voisins savent que C.B. est innocent et que, donc, son refus ne permet pas de trouver un autre voisin pour accuser ce dernier.

4.9. Au vu de ces explications peu convaincantes et non étayées, le Conseil estime avec la partie défenderesse que ces documents, de par leur forme, leur contenu, les doutes qui pèsent sur l'authenticité de certains de ceux-ci et le caractère privé d'autres d'entre eux, n'ont pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Aucune de ces pièces ne permet d'établir que la requérante ait été ciblée par ses autorités pour faire accuser C.B. ni, notamment, que sa tante ait dû fuir au Burundi pour les motifs qu'elle invoque. Le Conseil s'interroge, en outre, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, sur la circonstance que la requérante ait pu obtenir un

« avis de recherche » la concernant alors qu'il s'agit d'un document émanant du ministère de l'intérieur sensé rester en la possession des services de police, et que cette pièce ait été obtenue par C.B., selon les dires de la requérante à l'audience, la personne qui est à l'origine de ses persécutions et que ces mêmes autorités avaient sollicité la requérante d'accuser ledit C.B. Ce dernier constat contribue lui aussi à discréditer la demande de la requérante.

4.10 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante avance que la décision attaquée pêche en droit quant à l'exigence de motivation ; que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en rejetant la demande de la requérante sans tenir compte de la véritable situation qui règne dans son pays d'origine; qu'il faut lui accorder la protection subsidiaire même s'il n'y a pas de guerre au Rwanda car les accusations portées contre elle sont tellement graves qu'elle risque sa vie ou sa liberté en cas de retour.

La partie requérante ne développe cependant pas son argumentation et ne l'étaye par aucun élément concret. Elle n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE